



Note relative à l'applicabilité des Principes directeurs de 2009 sur le Sri Lanka

Contexte général

En avril 2009, le HCR a publié des « Principes directeurs relatifs à l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile originaires du Sri Lanka »¹ (les « Principes directeurs d'avril 2009 »). Depuis cette date, d'importants développements sont survenus au Sri Lanka, entraînant des conséquences sur la détermination du statut de réfugié des demandeurs d'asile originaires de ce pays.

Particulièrement, en mai 2009 les forces gouvernementales ont conquis les derniers territoires contrôlés par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) dans le nord, mettant ainsi fin aux hostilités liées au conflit armé entre l'armée sri-lankaise et le LTTE. Cette note a été préparée afin de fournir des recommandations sur l'applicabilité des Principes directeurs de 2009 à la lumière de ces développements.

Applicabilité des Principes directeurs

A l'époque de la publication des Principes directeurs d'avril 2009, les civils vivant dans le nord du Sri Lanka étaient encore exposés au risque de subir des dommages indiscriminés dans le contexte de violences généralisées résultant du conflit armé entre l'armée sri-lankaise et le LTTE. En conséquence, le HCR a recommandé que les demandeurs d'asile originaires du nord ne répondant pas aux critères de la Convention de 1951 soient, le cas échéant, reconnus selon une définition élargie du réfugié ou se voient octroyer une forme de protection complémentaire. Avec l'arrêt des combats liés au conflit armé dans le nord, le risque pour les civils de subir des dommages indiscriminés a cessé. Par conséquent, le HCR ne recommande plus l'application d'une définition élargie du réfugié ou de formes complémentaires de protection uniquement sur ce fondement.

Malgré la fin des hostilités, la situation des droits de l'homme au Sri Lanka demeure préoccupante selon le HCR. Ce dernier considère que les observations et les recommandations formulées dans les Principes directeurs d'avril 2009 demeurent valides et devraient être prises en compte dans le cadre des procédures d'éligibilité des demandeurs d'asile originaires du Sri Lanka fondées sur la Convention de 1951.

Les Principes directeurs de 2009 recommandent que « en raison des nombreuses preuves fiables de violations des droits de l'homme à l'encontre des Tamouls originaires et vivant dans le nord, ayant touché des hommes et des femmes de toute tranche d'âge, le HCR considère que les demandeurs d'asile Tamouls originaires du

¹UNHCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile originaires du Sri Lanka (en Anglais)*, avril 2009, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49de0b6b2.html>.

nord du Sri Lanka devraient être reconnus réfugiés aux termes de la Convention de 1951, en l'absence d'indications claires et fiables qu'ils ne répondent pas aux critères prévus à l'article 1A (2) ».

Cette recommandation relative à la présomption d'éligibilité des Tamouls vivant ou originaires du nord du pays reflète les conclusions du HCR sur le degré de risque auquel ces Tamouls sont exposés, particulièrement à la lumière des événements survenus depuis la publication de la position de 2006, ainsi que le lien de causalité qui existe le plus souvent dans le nord du pays entre le risque et un ou plusieurs motifs de la Convention de 1951.

La partie C des Principes directeurs d'avril 2009 a exposé longuement les violations des droits de l'homme largement répandues au Sri Lanka. Les informations sur le pays d'origine soulignent qu'un grand nombre de Tamouls sont victimes, de façon disproportionnée, de cas signalés d'enlèvements et de disparitions, d'arrestations, de détention arbitraires, de restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'expression, de torture et de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ces violations des droits de l'homme étaient répandues dans le nord pendant le conflit mais existent encore, dans une large mesure, en dépit de la fin des hostilités.

Les informations sur le pays d'origine que le HCR a prises en compte, indiquent que les Tamouls du nord du Sri Lanka risquent encore dans une large mesure de subir des violations sérieuses des droits de l'homme dans la région (et ailleurs dans le pays) en raison de leur race (appartenance ethnique) ou opinion politique (présumée). Les Tamouls vivant dans le nord sont encore fortement visés dans le cadre des dispositifs de sécurité et de lutte contre le terrorisme décrits dans les Principes directeurs. La détention et l'enfermement d'un nombre considérable de Tamouls originaires du nord demeurent une préoccupation sérieuse. Les factions paramilitaires pro-gouvernementales continuent également d'agir en toute impunité à l'encontre des Tamouls dans le nord du pays. Même si les Tamouls présentant un certain profil (comme indiqué dans les Principes directeurs d'avril 2009) sont particulièrement victimes de ces violations, des Tamouls de tous âges et de différents profils ont également été touchés. Bien que tous les Tamouls vivant dans le nord ne soient pas victimes de violations sérieuses des droits de l'homme, le HCR considère que, dans le contexte actuel, les risques sont suffisamment élevés pour atteindre le seuil des « possibilités raisonnables » nécessaires pour satisfaire le bien-fondé des critères d'inclusion.

Par conséquent, dans l'attente d'une évaluation plus détaillée de la situation sur le terrain dans un avenir proche, le HCR considère que la recommandation des Principes directeurs de 2009, selon laquelle les demandeurs d'asile Tamouls originaires du nord du Sri Lanka devraient être reconnus réfugiés selon les termes de la Convention de 1951 en l'absence d'indications claires et fiables qu'ils ne répondent pas aux critères prévus à l'article 1A (2), doit être maintenue.

Situation actuelle au Sri Lanka

Malgré la fin des hostilités, la situation en matière humanitaire et du point de vue de la protection au Sri Lanka demeure extrêmement délicate. Dans le nord du pays, quasiment toute la population du territoire autrefois contrôlé par le LTTE (285.000

Tamouls), est détenue dans de vastes camps militarisés dans la région. Bien que le Gouvernement ait progressivement diminué la présence militaire dans les camps et promis de procéder petit à petit au retour dans leurs villages d'origine de la majorité des personnes détenues dans les camps, il est clair que cela prendra beaucoup de temps. L'absence de liberté de circulation demeure la préoccupation majeure de cette population, car cette situation ne permet pas le regroupement des familles à l'extérieur des camps, l'accès à l'emploi et aux écoles de façon régulière, et, en définitive, le choix du lieu de résidence. A ce jour, quelques 5.483 personnes déplacées internes (IDP), pour la plupart des personnes âgées, ont été libérées des camps et le Gouvernement a annoncé que 9.000 autres IDP ont été considérés. Même si ces développements sont favorablement accueillis, l'ONU continue d'appeler à la généralisation de la liberté de circulation et, entre-temps, la libération des personnes ayant des besoins spécifiques ainsi que l'élargissement des catégories de personnes susceptibles d'être libérées. En revanche, tous les civils qui ne sont pas considérés comme un danger à la sécurité nationale devraient être autorisés à circuler librement, y compris à vivre en-dehors des camps s'ils le souhaitent.

Le HCR considère que les Tamouls qui sont renvoyés à l'heure actuelle dans le nord risquent d'être exposés à des violations de droits de l'homme liées au déplacement et à l'emprisonnement massif des civils Tamouls dans la région. Le HCR recommande donc de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Tamouls vers le Sri Lanka pendant cette période post-conflit transitoire, dans l'attente d'indications claires sur l'amélioration de la situation en matière de déplacement et de détention.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le HCR juge qu'il n'est pas opportun de modifier sa position sur l'alternative de fuite interne pour les Tamouls vivant et originaires du nord. Par conséquent, la recommandation contenue dans les Principes directeurs d'avril 2009 à cet égard est maintenue, dans l'attente d'une évaluation plus claire de la situation dans les différentes régions du pays.

Les personnes ayant déjà été reconnues réfugiés, sur une base *prima facie* ou au terme d'une procédure individuelle d'éligibilité, devraient conserver ce statut.

Révisions ultérieures

Le HCR procédera à une réévaluation minutieuse de la situation au Sri Lanka, dans le but de mettre à jour les Principes directeurs, dès lors qu'il sera possible de déterminer que des changements substantiels et durables ont clairement eu lieu dans ce pays. En attendant, les Principes directeurs d'avril 2009 continueront d'être considérés comme valides et applicables.

UNHCR
Juillet 2009